

AR Prefecture

083-218301075-20221215-DEL1512202232-DE
Reçu le 22/12/2022



VILLE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
N° 32
PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL A INTERVENIR ENTRE LA
COMMUNE ET MADAME ANNY COURTADE

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
8 décembre 2022		33	27	30

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 15 décembre 2022 à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Molière en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

Etaient présents : M. CAYRON, M. GNERUCCI, M. MASSON, M. BACQUET, Mme LOUISA, M. PRIARONE, Mme PICQ, Mme DEMONEIN, M. BUSNEL, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme BOUVARD, M. BENHAMOU, Mme LELEU, Mme TESSONNEAU, M. MERIMECHE, M. BESSERER, M. LEMAITRE, Mme SCHWALLER, Mme METIVIER, Mme LEGRAND, M. FABRE, M. DAMO, M. FLECHE, Mme SUCHET, M. TISSIER, M. GUÉRIN.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Isabelle NOURI à M. Yoann GNERUCCI, Mme Marie-Line BIANCHI à M. Christian BESSERER, M. Olivier COUTANT à M. Ken TISSIER.

Absents : M. LUCHINI, Mme AUZOLAT, Mme ICHARD.

Secrétaire de séance : M. Elio DAMO

Madame DEMONEIN soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil et notamment les articles 2044 et suivants,

VU la Circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,

VU la Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

VU l'avis de la commission extra-municipale finances publiques budget du ,

AR Prefecture

083-218301075-20221215-DEL1512202232-DE
Reçu le 22/12/2022

CONSIDERANT que dans le cadre de l'exposition consacrée à Antoine de Saint-Exupéry du 14 février 2020 au 04 avril 2020 à la salle de la Batterie aux Issambres, Mme Anny COURTADE a consenti à prêter certaines œuvres à la Commune pour les besoins de cette exposition dont les éditions originales « Vol de nuit » et « Lettre à un otage »,

CONSIDERANT que suite à la perte de l'édition originale « Lettre à un otage », le 04 juin 2020, une déclaration a été effectuée auprès de la compagnie d'assurance de la Commune, la SMACL, d'une valeur déclarée de 4 500 €,

CONSIDERANT que par un courriel en date du 19 juin 2020, l'agent préposé au service du Patrimoine informait la Commune que Mme Anny COURTADE ne donnait pas suite à la perte de l'œuvre et le dossier pouvait ainsi être clôturé,

CONSIDERANT que le 04 avril 2022, le service des affaires juridiques recevait un courrier de Mme Anny COURTADE, s'étonnant que la Commune n'ait pas étendu les recherches pour retrouver l'édition originale « Lettre à un otage » et demandant si un inventaire et une déclaration d'assurance avait été effectués,

CONSIDERANT que par un courrier RAR n° 2C1279671393 en date du 20 avril 2022, la Commune répondait à Mme Anny COURTADE qu'un inventaire avant ouverture de l'exposition avait bien été effectué et annexé à la convention de mise à disposition d'œuvres originales passée entre la Commune et l'intéressée,

CONSIDERANT que le 11 mai 2022, suite à la déclaration d'assurance, la SMACL précisait à la Commune que ledit dossier était prescrit,

CONSIDERANT qu'après plusieurs échanges avec Mme Anny COURTADE, un courrier RAR n° 2C12796713989, en date du 14 juin 2022 lui a été adressé afin de lui faire part de l'intention de la Commune de la dédommager pour l'édition originale « Lettre à un otage », à hauteur de 4 500 €, correspondant au montant déclaré à l'assurance à l'occasion de l'exposition, afin de solutionner le litige à l'amiable,

CONSIDERANT que par courrier daté du 06 juillet 2022, Mme Anny COURTADE confirmait accepter le dédommagement proposé à hauteur de 4 500 €,

CONSIDERANT que dans ce contexte, la Commune et Madame Anny COURTADE se sont rapprochées pour rechercher les voies d'une solution transactionnelle,

CONSIDERANT qu'après avoir pris l'exacte mesure des conséquences de ces décisions, et en pleine connaissance de leurs droits respectifs les parties ont donc constaté leur volonté de prévenir une contestation à naître sur le fondement de l'accord transactionnel et irrévocable joint en annexe de la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE le principe d'une transaction en règlement du litige sus évoqué,

APPROUVE le principe et les termes d'un protocole d'accord transactionnel à intervenir entre la Commune et Mme Anny COURTADE pour un montant de 4 500 € et correspondant à la valeur de l'œuvre originale non restituée,

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer ledit protocole tel qu'annexé à la présente délibération,

AR Prefecture

083-218301075-20221215-DEL1512202232-DE
Reçu le 22/12/2022

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2023,

AUTORISE M. le Maire à mettre en œuvre et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité

ROQUEBRUNE SUR ARGENS, 15 décembre 2022



Le Maire,
Jean CAYRON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).

le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AR Prefecture

083-218301075-20221215-DEL1512202232-DE
Reçu le 22/12/2022

**PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL PORTANT SUR LE
DEDOMMAGEMENT D'UNE ŒUVRE ORIGINALE NON RESTITUEE**

Entre :

La Commune de Roquebrune sur Argens, rue Grande André Cabasse, 83520 Roquebrune sur Argens, représentée par Monsieur le Maire, agissant en vertu de la délibération n°

a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après désignée par les termes « La Commune »

D'une part,

Et Madame Anny COURTADE, domiciliée 62 Boulevard de la Croisette, le Palais d'Orsay, 06400 CANNES ;

détentrice de l'œuvre originale d'Antoine de Saint-Exupéry, « Lettre à un otage », laquelle a été présentée lors de l'exposition « Le petit Prince-Saint Exupéry », qui s'est déroulée à la salle de la Batterie aux Issambres, du 14 février 2020 au 04 avril 2020.

D'autre part

Il a été exposé et délibéré que :

- La Commune, dans le cadre de l'exposition consacrée à Antoine de Saint-Exupéry du 14 février 2020 au 04 avril 2020 à la salle de la Batterie aux Issambres, a souhaité se faire prêter des œuvres originales pour étayer ladite exposition.
- Madame Anny COURTADE, a consenti à prêter certaines œuvres à la Commune pour les besoins de l'exposition « *Le Petit Prince-Saint Exupéry* ».
- Pour ce faire, un inventaire avant ouverture d'exposition a été effectué et annexé à la convention de mise à disposition d'œuvres originales entre la Commune et Madame Anny COURTADE, conclue par décision municipale n° 2020/33 en date du 07 février 2020.

AR Prefecture

083-218301075-20221215-DEL1512202232-DE

Reçu le 22/12/2022

- La Commune, en date du 06 février 2020, a assuré auprès de sa compagnie d'assurance, la SMACL, l'exposition dont la garantie porte sur différents risques pour un montant total de 211 586 euros.

- En date du 06 avril 2020, les œuvres prêtées par Madame Anny COURTADE auraient dû lui être remises, mais suite au confinement provoqué par l'épidémie de la COVID-19, la Commune n'a pas été en mesure de les lui restituer à la date prévue.

- Le 12 mai 2020, un courrier de Madame Anny COURTADE faisait état de deux pièces manquantes : les éditions originales « *Vol de nuit* », et « *Lettre à un otage* ».

- En date du 28 mai 2020, le service juridique de la Commune a été informé que l'édition originale « *Vol de nuit* » avait été remise à Madame Anny COURTADE en main propre et en présence de l'agent en charge de l'exposition ainsi que l'élue chargée des affaires culturelles de la commune. En revanche, l'œuvre « *Lettre à un otage* » n'avait pu être retrouvée ni restituée à sa propriétaire.

- Suite à la perte de l'édition originale « *Lettre à un otage* », le 04 juin 2020, une déclaration a été effectuée auprès de la compagnie d'assurance de la Commune, la SMACL, d'une valeur déclarée de 4 500 euros.

- Par un courriel en date du 19 juin 2020, l'agent en charge de l'exposition informait le service juridique de la commune que Madame Anny COURTADE ne donnait pas suite à la perte de cette œuvre.

- Le 04 avril 2022, le service des affaires juridiques de la Commune était destinataire d'un courrier de Madame Anny COURTADE, s'étonnant que la Commune n'ait pas étendu les recherches pour retrouver l'édition originale « *Lettre à un otage* », et de savoir si un inventaire avait été effectué avant et après l'exposition ainsi qu'une déclaration auprès de l'assurance de la commune.

- Par un courrier RAR n° 2C1279671393 en date du 20 avril 2022, la Commune répondait à Madame Anny COURTADE qu'un inventaire avant ouverture de l'exposition avait bien été effectué et de lui préciser que ce dernier était annexé à la convention de mise à disposition d'œuvres originales passée entre la Commune et elle-même. Nous l'informions également de la réouverture du dossier auprès de la SMACL.

- Le 11 mai 2022, suite à la déclaration d'assurance, la SMACL précisait à la Commune que ledit dossier était prescrit depuis le 06 avril 2022.

- Par un courrier RAR n° 2C12796713989 en date du 14 juin 2022 adressé à madame Anny COURTADE, la Commune faisait part à cette dernière de son intention de la dédommager pour l'édition originale « *Lettre à un otage* », à hauteur de 4 500 euros, correspondant au montant déclaré à l'assurance à l'occasion de l'exposition.
- Par un courrier en date du 06 juillet 2022, Madame Anny COURTADE a confirmé avoir accepté le dédommagement à hauteur de 4 500 euros pour la perte de l'édition originale « *Lettre à un otage* ».
- Dans ce contexte, la Commune et Madame Anny COURTADE se sont rapprochées pour rechercher les voies d'une solution transactionnelle.
- Après avoir pris l'exacte mesure des conséquences de ces décisions, et en pleine connaissance de leurs droits respectifs les parties ont donc constaté leur volonté de prévenir une contestation à naître sur le fondement de l'accord transactionnel et irrévocable dont la teneur suit.

Il est convenu :

ARTICLE 1

Le présent protocole a pour objet **de prévenir un litige** opposant Madame Anny COURTADE à la Commune à propos de la perte de l'édition originale « *Lettre à un otage* » d'Antoine de Saint Exupéry lors de l'exposition qui s'est déroulée à la salle de la Batterie aux Issambres, du 14 février 2020 au 04 avril 2020. La Commune accepte d'indemniser Madame COURTADE.

Le montant de l'indemnité s'élève à 4 500 euros TTC (facture en PJ) soit le même montant déclaré à l'assurance à l'occasion de l'exposition.

Le RIB correspondant au compte bancaire de Madame Anny COURTADE est joint en annexe au présent protocole.

ARTICLE 2

Madame Anny COURTADE accepte les conditions du présent protocole transactionnel.

AR Prefecture

083-218301075-20221215-DEL1512202232-DE
Reçu le 22/12/2022

Au titre des concessions réciproques, Madame Anny COURTADE s'engage à se désister de toute demande et action à l'égard de la Commune ainsi qu'à renoncer, irrévocablement et définitivement, à toute action au titre du litige dont l'objet est rappelé à l'article 1er du présent protocole transactionnel.

La transaction vaut solde de tout compte dans les conditions du présent accord transactionnel.

ARTICLE 3

Le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil et plus particulièrement de l'article 2052 au terme duquel la transaction a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être remise en cause ni pour erreur ni pour lésion.

Chaque partie s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction qui ne pourra en aucun cas, conformément aux dispositions susvisées du Code Civil, être dénoncée.

Comme conséquence du présent accord transactionnel, les parties soussignées se reconnaissent quitte et libérées l'une envers l'autre, tout compte se trouvant définitivement réglé et apuré entre elles, pour toute cause que ce soit. Il règle ainsi définitivement entre elles tout litige, né ou à naître, relatif à la non restitution de l'œuvre d'art « Lettre à un otage ».

ARTICLE 4

Le protocole sera exécutoire dès sa signature, sa transmission au représentant de l'Etat et sa notification à Madame *Anny COURTADE*. Le versement par la Commune de l'indemnisation s'effectuera dès notification du présent protocole sur le compte bancaire de Madame *Anny COURTADE*.

Fait à Roquebrune sur Argens, le

Anny COURTADE.

(Mention manuscrite « lu et approuvé, Bon pour accord et transaction »)

Le Maire,
Jean CAYRON

*lu et approuvé
Bon pour accord et transaction*
